

Date de mise en ligne: 26/10/2022

République française

COMMUNE DE MALARCE SUR LA THINES ARDECHE

Séance du mardi 25 octobre 2022

Date de la convocation: 19/10/2022

Membres en exercice :
9

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean BYKENS à 18 h 00

Présents : 6

Présents : Jean BYKENS, Jean-Marc DUREY, Valentin BESNIER, Philippe BRILLANT, Ronna CHALVET, Daniel GINIER

Votants : 8

Représentés : Delphine FEUILLADE BRIERE, Emmanuel VERILHAC

Secrétaire de séance:
Valentin BESNIER

Excusés:

Absents: Emilie MALEYSSON

Objet: Remboursement des frais de déplacement aux agents communaux - DE_2022_58

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Pour plus de clarté pour les agents, il convient de statuer sur les modalités de prise en charge des frais de déplacement.

Déplacements concernés :

- Pour les besoins du service : L'agent devra préalablement demander à Madame le Maire son accord pour l'utilisation de son véhicule personnel.
- Formations professionnelles

RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/10/2022 007-210701470-20221025-DE_2022_58-DE

- Concours et examens professionnels : l'agent pourra demander le remboursement des frais pour se rendre à un concours ou examen professionnel. Cette indemnisation sera possible une fois par an.

Indemnité kilométrique :

	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicule 6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicule 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Le calcul du nombre de kilomètres se fait en prenant en compte le lieu de résidence administrative et non la résidence familiale. Le site via Michelin sera utilisé pour déterminer le nombre de kilomètres parcouru par l'agent, sera retenu le trajet le plus court.

Frais de péage et de stationnement :

Le remboursement des frais de péage et de stationnement se feront sur présentation des justificatifs.

Frais d'hébergement :

Le remboursement se fera au réel sur présentation des justificatifs dans la limite de 70 euros par nuitée. L'agent pourra s'il le souhaite partir la veille.

Frais de repas

Le remboursement se fera sur présentation des justificatifs dans la limite de 17.50 euros par repas. Le repas du soir est également pris en charge par la commune lorsque l'agent part la veille.

Modalité de remboursement :

L'agent devra remplir une demande de remboursement de ces frais en y joignant tous les justificatifs nécessaires.

Il devra attendre de recevoir le remboursement du CNFPT quand il y a lieu, avant de demander le paiement. Ce montant sera à mentionner sur la feuille de demande de remboursement pour déduction.

Après en avoir délibéré, Le conseil Municipal,

- VALIDE les modalités de remboursement des frais de déplacement aux agents communaux.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Delphine FEUILLADE BRIERE

